

Urkunde Nr.	03/111
vom	15.02.2011
Exemplar	118

ACTE AUTHENTIQUE

ACTE CONSTITUTIF

de la

Fondation Gandur pour la jeunesse

dont le siège est à Tannay (VD)

L'AN DEUX MILLE ONZE, et le 15 février

Par devant Maître L. Mattias Johnson, notaire à Zoug, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Jean-Claude Gandur, né le 18.02.1949, originaire de Gryon (VD), à Londres SW7 3NJ, 21 Onslow Square, Grande-Bretagne,

représenté aux fins des présentes par Monsieur Christian Müller, originaire de Zurich (ZH), domicilié à 6340 Baar (ZG), Neugasse 27, qui a présenté le titre de procuration au notaire soussigné.

LEQUEL a par les présentes, déclaré au notaire soussigné, vouloir constituer sous le nom:

Fondation Gandur pour la jeunesse

une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil suisse, et dont le siège est à Tannay (VD).

Le comparant déclare arrêter les statuts de dites fondation comme suit :



FONDATION GANDUR POUR LA JEUNESSE

STATUTS

I. NOM, SIEGE et DUREE

Article 1 Nom

Sous le nom "Fondation Gandur pour la jeunesse", il est constitué par Monsieur Jean-Claude Gandur une fondation à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 80 et ss du Code civil suisse.

La fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2 Siège

Le siège statutaire de la fondation se trouve à Tannay / Vaud, en Suisse. Le conseil de fondation reçoit pleins pouvoirs pour déplacer le siège en Suisse, avec l'accord préalable de l'autorité de surveillance.

Article 3 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

II. BUT, PATRIMOINE et RESSOURCES

Article 4 But

La fondation a pour but l'aide à l'épanouissement et l'intégration sociale d'enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés sociaux, économiques, culturels, psychiques, mentaux et physiques, et la prévention de tels handicaps.

A cette fin, elle pourra engager toutes actions et programmes propres, y compris études et recherches et la création d'un prix pour encourager et honorer les personnes œuvrant à la réalisation du but de la fondation, participer à tous projets externes et soutenir financièrement toutes organisations, institutions et individus poursuivant le même but, en priorité en Suisse et dans les pays limitrophes.



La fondation pourra également soutenir toutes actions de protection de l'enfance et de la jeunesse et soutenir des actions en faveur de l'enfance ou de l'adolescence défavorisée, marginalisée, discriminée ou handicapée.

Article 5 Patrimoine et ressources

Le capital initial de la fondation est de CHF 500'000 (cinq cent mille). Ce capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur, de personnes apparentées ou de tiers.

Les ressources de la fondation seront :

- le rendement de la fortune
- les contributions qu'elle prévoit de recevoir du fondateur ou de personnes apparentées
- les contributions qu'elle pourrait recevoir de tiers
- les dons, legs et institutions d'héritière dont elle pourrait être gratifiée
- les subventions qui lui seraient accordées.

La fondation peut détenir tous actifs, y compris immobiliers et des droits de propriété intellectuelle.

Les ressources de la fondation seront exclusivement employées à promouvoir les buts de la fondation.

III. ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 6 En général

Les organes de la fondation doivent pourvoir à la réalisation aussi efficace et durable que possible du but de la fondation tel que fixé par le fondateur. Ils veilleront au maintien d'un rapport équilibré entre direction et contrôle et au respect d'une transparence aussi large que possible et appropriée au but de la fondation.

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation
- la direction
- l'organe de révision.



Conseil de fondation

Article 7 Attributions

Le conseil de fondation dirige la fondation. Il définit la politique de la fondation en vue de la réalisation de son but, la stratégie permettant de concrétiser cette politique et une organisation adaptée. Le conseil de fondation évalue périodiquement la politique, la stratégie ainsi que l'organisation de la fondation et il surveille ses activités. Il prend les mesures nécessaires pour que tous les organes de la fondation, les collaborateurs et les tiers impliqués respectent les dispositions légales applicables. Le conseil de fondation exerce tout autre pouvoir nécessaire à l'accomplissement des buts de la fondation.

Le conseil de fondation fixe les procédures, les compétences et les responsabilités concernant l'acceptation et l'évaluation des projets externes et des projets propres à la fondation.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe dans les présents statuts ou les règlements internes de la fondation.

Le conseil de fondation a les attributions inaliénables suivantes :

- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation
- élection et révocation du conseil de fondation et de l'organe de révision
- approbation des comptes annuels.

Article 8 Election, composition et rémunération

Le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même, conformément aux procédures d'élection, de départ et de révocation de ses membres et du président définies par le conseil de fondation.

Les membres du conseil de fondation disposent des compétences et du temps nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Le conseil de fondation se compose de quatre à huit membres. Un membre du conseil de fondation au moins sera un ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE, domicilié en Suisse.

Le conseil de fondation comprendra un représentant, majeur, descendant de la famille de Arnaud Talabardon et Carolina Campeas Talabardon et leurs enfants, de sang ou adoptifs («famille Talabardon»), pour autant qu'il en subsiste (et sous réserve que le conseil de fondation, à la majorité de ses membres, ne juge pas inapte le représentant de la famille Talabardon present).

Dans la règle, le conseil de fondation comprendra un représentant des collectivités publiques locales concernées par les activités de la fondation.

Le conseil de fondation fixe une période administrative de quatre à sept ans. Le mandat d'un membre du conseil de fondation et du président peut être renouvelé une seule fois, à l'exception du mandat du représentant de la famille Talabardon qui peut être renouvelé sans restriction.



Le conseil de fondation planifie le renouvellement échelonné de ses membres. Le conseil de fondation examine l'introduction d'une limite d'âge.

Le conseil de fondation définit les critères réglant le choix des candidats.

Les membres de la direction ne font pas partie du conseil de fondation.

Les premiers membres du conseil de fondation sont nommés par le fondateur.

Les membres du conseil de fondation exercent leur mandat bénévolement, sous réserve du remboursement des frais courants.

Article 9 Présidence

Le président du conseil de fondation dirige le conseil de fondation.

Les attributions, les compétences, les responsabilités et la durée du mandat du président sont fixées dans un règlement.

En règle générale, le président dirige les séances du conseil de fondation. Avec l'aide du secrétaire, il prépare les séances et informe dûment les membres du conseil de fondation de tous les aspects importants pour diriger la fondation.

Le président assure le respect des procédures lors des délibérations et des prises de décisions, ainsi que l'exécution des décisions du conseil de fondation.

Le premier président est le fondateur ; la durée de son mandat est indéterminée. Par la suite, le président sera nommé par le conseil de fondation, et il sera habituellement un représentant de la famille Talabardon (sauf réserve que le conseil de fondation, à la majorité de ses membres, ne juge pas inapte à la présidence le représentant de la famille Talabardon pressenti).

Articles 10 Réunions

Le conseil de fondation s'organise lui-même. Il définit les formes et procédures de travail adaptées à son activité.

Le conseil de fondation exerce ses attributions essentiellement dans le cadre de ses séances. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par an. Le conseil de fondation règle la convocation, la préparation et la tenue de ses séances et les prises de décision.

Les réunions du conseil de fondation ont lieu entre présents ou de toute autre manière, telle que conférence téléphonique, vidéo conférence ou échange de courriers électroniques.

Afin d'assister le conseil de fondation dans ses délibérations, le président peut inviter d'autres personnes à assister et participer aux réunions du conseil de fondation.

Article 11 Prise de décision

Les décisions du conseil de fondation sont prises par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, toute décision du conseil de fondation est prise à la majorité des voix des membres présents et votants, ces derniers étant au nombre de trois au minimum (quorum). En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.



Les décisions du conseil de fondation peuvent également être prise par voie de circulation, conférence téléphonique, vidéo conférence, échange de courriers électroniques ou tout autre moyen de communication autorisé par le conseil de fondation. Pour être valable, toute décision prise de cette manière doit réunir l'accord de la majorité des membres du conseil de fondation.

Toutes les décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal, dont une copie sera envoyée à chaque membre du conseil de fondation et dont un exemplaire sera conservé dans les archives de la fondation.

Le conseil de fondation et son président exercent leurs attributions en contact avec le fondateur. Ils le consultent pour les élections au conseil de fondation, la désignation du président du conseil et du directeur.

Article 12 Comités

Le conseil de fondation examine si certains projets et attributions, ainsi que la surveillance de certains risques, requièrent la constitution de comités permanents ou ad-hoc.

La composition, les attributions, les compétences et les responsabilités des comités doivent être définies par le conseil de fondation dans un règlement ou une directive.

Article 13 Gestion de conflits d'intérêts

Le conseil de fondation détermine les règles à suivre en cas de conflits d'intérêts.

Direction

Article 14 Composition et fonctions de la direction

Le conseil de fondation peut engager une direction pour gérer la fondation au niveau opérationnel.

Le conseil de fondation règle les attributions, les compétences, les responsabilités ainsi que la rémunération de la direction.

Outre les attributions opérationnelles, la direction prépare les bases du développement de la fondation.

La direction veille à la gestion du patrimoine de la fondation, selon les règles édictées par le conseil de fondation.

La direction assure la planification financière et la planification des liquidités, selon les règles édictées par le conseil de fondation. Elle prépare le budget annuel, approuvé par le conseil de fondation.



Organe de révision

Article 15 Organe de révision

Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation. L'organe de révision soumet un rapport écrit au conseil de fondation sur le résultat du contrôle des comptes dans un délai de cinq mois suivant la clôture de chaque exercice comptable. L'organe de révision veille également au respect des dispositions statutaires de la fondation (statuts et règlements) et au but de celle-ci.

L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation et au fondateur les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation ne confie à l'organe de révision aucun mandat allant au-delà de sa fonction de contrôle. Le conseil de fondation évalue un changement périodique du réviseur responsable du mandat d'organe de révision.

Article 16 Exercices et présentation des comptes

A l'exception du premier exercice, l'exercice comptable de la fondation commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels de la fondation sont tenus en francs suisses.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2011.

Le conseil de fondation règle la présentation des comptes. Les comptes annuels doivent fournir une image complète, transparente et conforme à la réalité de la situation financière. Ils doivent être tenus à jour et permettre une comparaison avec les comptes des années antérieures.

Autres organes

Article 17 Autres organes

Si nécessaire, lorsque le conseil de fondation n'exerce pas lui-même certaines attributions, lorsqu'un savoir-faire spécifique est nécessaire ou lorsqu'un organe de contrôle supplémentaire est nécessaire, le conseil de fondation peut recourir à des conseils consultatifs permanents ou ad-hoc ou à d'autres organes de la fondation.

Les attributions, les compétences et les responsabilités des conseils consultatifs ou d'autres organes de la fondation doivent être déterminées dans un règlement.



IV. REPRESENTATION, SIGNATURE et RESPONSABILITE

Article 18 Représentation et pouvoir de signature

Le conseil de fondation désigne celui ou ceux de ses membres ou encore les tiers qui engagent la fondation par leur signature individuelle ou collective.

En cas de nomination d'un directeur le pouvoir de signature de ce dernier sera fixé par le conseil de fondation.

Article 19 Responsabilités des organes de la fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence grave.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 20 Règlements

Le conseil de fondation, en consultation avec le fondateur (jusqu'au décès de ce dernier), fixe les principes et règles régissant l'organisation de la fondation et ses activités (cf. notamment Art. 8 al. 1, 6, 7 et 8, Art. 9 al.2, Art.10 al.1 et 2, Art. 12 al.2, Art.13, Art. 14 al. 2 et Art. 17 ci-dessus) dans un ou plusieurs règlements ou directives, soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

V. MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 21 Modification des statuts

Le fondateur se réserve le droit de modifier le but de la fondation, y compris par voie de disposition pour cause de mort, lorsque dix ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification requise par le fondateur, sous réserve du respect du but d'utilité publique.

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

Article 22 Dissolution de la fondation

L'autorité compétente prononce la dissolution de la fondation, sur requête du conseil de fondation ou d'office, lorsque le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation



ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation ou que le but est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions suisses poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son but de service public ou d'utilité publique.

La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur ou à ses héritiers est exclue.

Désignation des premiers membres du conseil de fondation et pouvoir de signature

Le fondateur désigne comme premiers membres du conseil de fondation :

1. Jean-Claude Gandur, président, avec signature collective à deux
2. Arnaud Talabardon, vice-président, avec signature collective à deux
3. Carolina Campeas Talabardon, avec signature collective à deux, et
4. Bruno Boesch, secrétaire, avec signature collective à deux



Registre du commerce

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

DONT ACTE

L'acte qui précède a été lu par le notaire au comparant, respectivement au représentant du comparant non présent qui lui est personnellement connu ; celui-ci déclare que cet acte renferme l'expression de la volonté du comparant, puis il le signe avec le notaire, en l'Etude de ce dernier, à Zoug.

Zoug, le 15 février 2011



Monsieur Jean-Claude Gandur,
représenté par Monsieur Christian Müller

Le notaire



Me L. Mattias Johnson

Le présent acte est expédié en huit exemplaires.